

15898603

OB/CLU/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SEIZE JUIN**

**A LAGNY-sur-MARNE (Seine et Marne) , 9 rue d'Austerlitz ,
PARDEVANT Maître Olivier BOISSEAU Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Isabelle AREZES, Olivier BOISSEAU, Christophe LE
GUYADER et Sandrine CASTELA », titulaire d'Offices Notariaux dont le siège
social est à LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz, identifié
sous le numéro CRPCEN 77072,**

A reçu personnellement le présent acte contenant **DONATION-PARTAGE** à
la requête des personnes ci-après identifiées :

DONATEURS

Monsieur Sareth **SIEK**, commercial, et Madame Marie **LIM**, retraitée,
demeurant ensemble à LOGNES (77185) 19 Grande Allée Hector Berlioz.
Monsieur est né à PREK ANHCHANH (CAMBODGE) le 3 mars 1958,
Madame est née à PURSAT (CAMBODGE) le 25 mai 1959.
Mariés à la mairie de NOISIEL (77186) le 3 avril 1982 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité Cambodgienne.
Madame est de nationalité Française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

DONATAIRES

Madame Tep-Sophéa Julie **SIEK**, directrice financière, demeurant à WEST
HILLS, CA (91304) (ETATS-UNIS) 24009 Schoenborn st.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 28 novembre 1981.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.
représentée par Madame Caroline LUCAS, collaboratrice du notaire
soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu
par le notaire soussigné le 6 mai 2025, dont une copie authentique est annexée .

Monsieur Vannak Paul **SIEK**, responsable financier, époux de Madame
Vuthisokunna **MENG**, demeurant à WOODLAND HILLS, CA (91367) (ETATS-UNIS)
21500 Burbank blvd.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 4 mars 1983.
 Marié à la mairie de WOODLAND HILLS CA (ETATS-UNIS) le 10 août 2017
 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Non résident au sens de la réglementation fiscale.
 représenté par Madame Caroline LUCAS, collaboratrice du notaire soussigné,
 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire
 soussigné le 5 mai 2025, dont une copie authentique est annexée .

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers pour
 LA MOITIE chacun, ainsi déclaré, et **DONATAIRES** pour mêmes quotités.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

A – En ce qui concerne l'état civil et la capacité des parties

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

B – En ce qui concerne les aides sociales

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** déclarent qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si l'un des **DONATEURS** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

Les **DONATEURS** déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

C – En ce qui concerne les parts sociales données

Les **DONATEURS** attestent être propriétaires des parts sociales données aux présentes et déclarent que celles-ci sont libres de tous privilèges et nantissements conventionnels, judiciaires ou légaux, autres que ceux relatés aux présentes.

En tout état de cause, il est formellement convenu qu'en cas d'existence de privilèges ou nantissements, les **DONATEURS** feront leur affaire personnelle du coût lié à l'établissement d'éventuels actes de mainlevée desdites inscriptions.

EXPOSE

I- Caractéristiques de la société dénommée « 19 H BERLIOZ »

Constitution de la société dénommée « 19 H BERLIOZ »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LOGNES du 9 février 2004, il a été constitué entre, savoir :

1/ Monsieur Sareth **SIEK**, et Madame Marie **LIM**, **DONATEUR** aux présentes ;

2/ Monsieur Vannak Paul **SIEK**, **DONATAIRE** aux présentes ;

3/ Madame Tep-Sophéa Julie **SIEK**, **DONATAIRE** aux présentes ;

Une société civile immobilière ayant les caractéristiques actuelles suivantes :

- Dénomination : "**19 H BERLIOZ**"

- Forme juridique : Société Civile Immobilière

- Siège social : 35 rue Gabriel 77185 LOGNES

- Objet social : Il résulte de l'article 2 des statuts que ;

- *La société a pour objet la propriété, la gestion l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.*

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apports : Les associés fondateurs ont effectué les apports suivants :

1°/ Monsieur Sareth **SIEK** a effectué un apport en numéraire d'une somme de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (5 250,00 EUR). En rémunération de cet apport il lui a été attribué 35 parts sociales numérotées de 1 à 35.

2°/ Madame Marie **SIEK**a effectué un apport en numéraire d'une somme de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (5 250,00 EUR). En rémunération de cet apport il lui a été attribué 35 parts sociales numérotées de 36 à 70.

3/ Monsieur Vannak Paul **SIEK** a effectué un apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 250,00 EUR). En rémunération de cet apport il lui a été attribué 15 parts sociales numérotée de 71 à 85.

4/ Madame Tep Sophea Julie **SIEK** a effectué un apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 250,00 EUR). En rémunération de cet apport il lui a été attribué 15 parts sociales numérotées de 86 à 100,

- Capital social : Le capital social a été fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), divisé en 100 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus

- Cession de parts : Il a notamment été convenu sous l'article 9 des statuts, intitulé " MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS", ce qui suit littéralement rapporté :

I. CONSTATATION ET OPPOSABILITE

Toutes les cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par un acte authentique au

sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extra judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au registre de commerce et des sociétés.

II. CONDITIONS D'INTERVENTION - AGREMENT

Toutes cessions entre associés seront libres.

Les cessions entre personnes physiques ou morales autres que les associés sont soumises à l'agrément unanime de tous les associés, y compris les mutations entre ascendants et descendants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire notification avec demande d'agrément d la société et à chacun de ses coassociés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Gérance : Madame Marie SIEK, **DONATEUR** aux présentes, est actuellement gérante de la société.

- Exercice social : L'exercice social commerce le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, sous le numéro 452 090 657, depuis le 13 février 2004.

Sont demeurés ci-joints et annexés :

- un extrait Kbis de ladite société en date du 27 mai 2025;
- un état des endettements en date du 11 juin 2025 duquel il résulte l'absence d'inscription ;
- un certificat de non-faillite en date du 27 mai 2027, duquel il résulte une absence de procédure en cours relative à la société.

II- Activité et patrimoine sociétaire

Les parties dispensent le notaire soussigné de détailler l'activité de la société et d'établir plus longuement la composition du patrimoine de la société, déclarant être déjà pleinement informé de sa situation.

III- Valeur des parts sociales de la société « 19 H BERLIOZ »

Les parties déclarent que les parts sociales de la société dénommée "19 H BERLIOZ " ont une valeur unitaire à ce jour de DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (2 900,00 EUR) soit pour les 100 parts sociales composant le capital social une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (290 000,00 EUR).

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

LOT UN

64 parts sociales en nue propriété numérotées de 1 à 35 et de 41 à 70.
D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS, ci
185 600,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS, ci 185 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : TRENTE-SEPT MILLE CENT VINGT EUROS, ci 37 120,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : TRENTE-SEPT MILLE CENT VINGT EUROS, ci 37 120,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ci
111 360,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attribution à Madame Tep-Sophéa SIEK

Partie du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** », savoir :

- TRENTE DEUX (32) parts sociales numérotées de 1 à 17 et de 41 à 55 pour une valeur de 55 680,00 EUR

Attribution à Monsieur Vannak SIEK

Partie du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** »

- TRENTE DEUX (32) parts sociales numérotées de 18 à 34 et de 56 à 70 pour une valeur de 55 680,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET/OU DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial ainsi que de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION EN CAS DE RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession et ne serait pas représenté, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** déclarent se réserver le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil, pour l'exercer, s'il le juge à propos, au cas où :

- le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui sans postérité,
- les enfants ou descendants dudit **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant lui, le **DONATAIRE** étant alors déjà décédé ;
- les enfants ou descendants dudit **DONATAIRE** viendraient, du vivant du **DONATEUR**, à renoncer à la succession de leur auteur.

En cas d'exercice du droit de retour, il s'effectuera sur le lot attribué au **DONATAIRE** prédécédé. Les **DONATEURS** pourront si bon leur semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si les parts sociales ont été aliénées, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RENONCIATION A L'ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES DONNEES

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires des parts sociales comprises dans leur attribution, présentement données, à compter de ce jour.

Monsieur Sareth **SIK** et Madame Marie **LIM**, font réserve à leur profit, pour en jouir pendant leur vie, de l'usufruit des parts sociales.

En conséquence, les **DONATEURS** auront la jouissance exclusive des parts sociales données en nue-propriété.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison de la réserve et réversion d'usufruit stipulées aux présentes, les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans leur consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société donnés aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie des **DONATEURS**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement des **DONATEURS** et de leurs autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des titres donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

IMPACT SUR LA SOCIETE

STATUTS – DROIT DE VOTE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts de la société dénommée « **19 H BERLIOZ** » régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Les **DONATEURS** et le **DONATAIRE** conviennent que le droit de vote s'exercera conformément aux dispositions en ce sens prévues dans les statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier les statuts de la société dénommée "**19 H BERLIOZ**".

Les parties déclarent que les modifications à apporter aux statuts résulteront d'un procès-verbal de décisions unanimes des associés qui sera établi postérieurement aux présentes.

FORMALITES

Forme, condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique ou d'un extrait de l'acte de mutation s'il est authentique ou d'un original s'il est sous signature privée.

Publication de la donation – Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés au gérant de la société dénommée "**19 H BERLIOZ**" en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données de la société dénommée "**19 H BERLIOZ**", objet des présentes, appartiennent aux **DONATEURS** par suite des faits et actes analysés dans l'exposé préalable.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

NOMBRE D'ENFANTS DES DONATEURS

Les **DONATEURS** déclarent ne pas avoir d'autres enfants que les **DONATAIRES**.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Madame Tep-Sophéa SIEK

A reçu de son père :

- Part théorique	29 580,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	26 100,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Vannak SIEK

A reçu de son père :

- Part théorique	29 580,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	26 100,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Par conséquent, aucun droit de mutation à titre gratuit ne sera dû à l'Administration fiscale aux termes de la présente donation.

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser au **DONATAIRE** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Le **DONATAIRE** donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

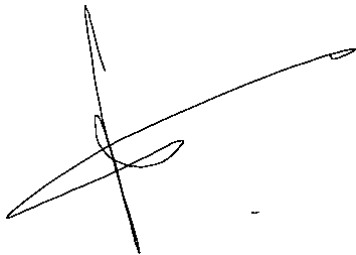
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

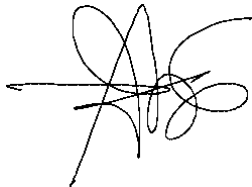
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme SIEK Marie a signé à LAGNY-SUR-MARNE le 16 juin 2025</p>	
--	--

<p>Mme LUCAS Caroline agissant en qualité de représentant a signé à LAGNY-SUR-MARNE le 16 juin 2025</p>	
---	--

<p>M. SIEK Sareth a signé à LAGNY-SUR-MARNE le 16 juin 2025</p>	
--	--

<p>et le notaire Me BOISSEAU OLIVIER a signé à LAGNY-SUR-MARNE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SEIZE JUIN</p>	
--	--

15898601

OB/CLU/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SIX MAI**

A LAGNY-SUR-MARNE, (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz, en l'Office Notarial détenu par la Société Civile Professionnelle ci-après nommée, Maître Olivier BOISSEAU, Notaire soussigné, Associé de la Société Civile Professionnelle « Isabelle AREZES, Olivier BOISSEAU, Christophe LE GUYADER et Sandrine CASTELA », titulaire d'Offices Notariaux dont le siège social est à LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz, identifié sous le numéro CRPCEN 77072,

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

Madame Tep-Sophéa Julie **SIEK**, directrice financière, demeurant à WEST HILLS, CA (91304) (ETATS-UNIS) 24009 Schoenborn st.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 28 novembre 1981.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tous collaborateurs de Maître Olivier BOISSEAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Isabelle AREZES, Olivier BOISSEAU, Christophe LE GUYADER et Sandrine CASTELA », titulaire d'Offices Notariaux dont le siège social est à LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz.

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé de la nue propriété des biens que :

Monsieur Sareth **SIEK**, commercial, et Madame Marie **LIM**, retraitée, demeurant ensemble à LOGNES (77185) 19 Grande Allée Hector Berlioz.
Monsieur est né à PREK ANHCHANH (CAMBODGE) le 3 mars 1958,
Madame est née à PURSAT (CAMBODGE) le 25 mai 1959.
Mariés à la mairie de NOISIEL (77186) le 3 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité Cambodgienne.

Madame est de nationalité Française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

se proposent de faire à leurs enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se trouve le mandant et notamment de l'attribution à son profit de la nue propriété de :

- **32 parts sociales** numérotées de 1 à 17 et de 41 à 55, entièrement libérées, de la société "**19 H BERLIOZ**".

Ladite donation-partage sera consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

ET/OU DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial ainsi que de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des DONATAIRES.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RAPPORT DE DONATION EN CAS DE RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession et ne serait pas représenté, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le DONATAIRE est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS déclarent se réserver le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil, pour l'exercer, s'il le juge à propos, au cas où :

- le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui sans postérité,
- les enfants ou descendants dudit **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant lui, le **DONATAIRE** étant alors déjà décédé ;
- les enfants ou descendants dudit **DONATAIRE** viendraient, du vivant du **DONATEUR**, à renoncer à la succession de leur auteur.

En cas d'exercice du droit de retour, il s'effectuera sur le lot attribué au **DONATAIRE** prédécédé. Les **DONATEURS** pourront si bon leur semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si les parts sociales ont été aliénées, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficiaire, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RENONCIATION A L'ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ABSENCE DE CHARGES

La présente donation est faite sans aucune charge.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le donateur n'a effectué à ce jour aucune donation au profit du donataire.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires des parts sociales comprises dans leur attribution, présentement données, à compter de ce jour.

Monsieur Sareth SIEK et Madame Marie LIM, font réserve à leur profit, pour en jouir pendant leur vie, de l'usufruit des parts sociales.

En conséquence, les **DONATEURS** auront la jouissance exclusive des parts sociales données en nue-propriété.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le mandat donne au mandataire pouvoir de :

- Accepter l'attribution aux charges et conditions relatives aux présentes.
- L'obliger, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.
- Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.
- Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.
- Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments de la donation, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y obligera expressément.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le

mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

La lecture de la présente procuration a été faite au comparant par le notaire soussigné au moyen d'une visioconférence sécurisée et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Le notaire a recueilli son consentement en application et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 introduisant l'article 20-1 au décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Au terme de la séance de visioconférence, le notaire a adressé au comparant une attestation afin qu'il reconnaisse avoir exprimé son consentement à l'acte et avoir participé à la visioconférence. Cette attestation, signée au moyen d'une signature électronique de niveau qualifié au vu du notaire, lui a aussitôt été retournée et sa copie annexée aux présentes.

Puis le notaire instrumentaire a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié, rendant ainsi l'acte parfait.

**et le notaire Me
BOISSEAU OLIVIER a
signé**
à LAGNY-SUR-MARNE
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE SIX MAI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, enclosed within a rectangular box.

CONFIRMATION DE CONSENTEMENT A PROCURATION AUTHENTIQUE

AVEC COMPARUTION A DISTANCE

Décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le six mai
À WEST HILLS, CA (91304),

Je soussignée :

Madame Tep-Sophéa Julie SIEK, directrice financière, demeurant à WEST HILLS, CA (91304) (ETATS-UNIS) 24009 Schoenborn st.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 28 novembre 1981.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Atteste :

- avoir consenti ce jour, par devant Maître Olivier BOISSEAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Isabelle AREZES, Olivier BOISSEAU, Christophe LE GUYADER et Sandrine CASTELA », titulaire d'Offices Notariaux dont le siège social est à LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz à une procuration authentique électronique afin d'accepter une donation-partage de parts sociales en nue propriété par Monsieur Sareth SIEK, et Madame Marie LIM, parents.

- et avoir comparu par devant Maître Olivier BOISSEAU au moyen d'un système de visioconférence agréé par le Conseil supérieur du notariat, en application et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 introduisant l'article 20-1 au décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Une copie de cette attestation demeurera annexée à cet acte authentique.

Signed by:

085E9E1A4819427...

Liste des annexes :

- CONFIRMATION DE CONSENTEMENT A PROCURATION AUTHENTIQUE.pdf

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 37707220251478800



Signée par :
BOISSEAU Olivier (3770720002)
Signée le :
16/06/2025 à 11:35:42.

15898604

OB/CLU/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE CINQ MAI**

**A LAGNY-SUR-MARNE, (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz, en l'Office Notarial détenu par la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,
Maître Olivier BOISSEAU, Notaire soussigné, Associé de la Société Civile Professionnelle « Isabelle AREZES, Olivier BOISSEAU, Christophe LE GUYADER et Sandrine CASTELA », titulaire d'Offices Notariaux dont le siège social est à LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz, identifié sous le numéro CRPCEN 77072,**

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

Monsieur Vannak Paul **SIEK**, responsable financier, époux de Madame Vuthisokunna **MENG**, demeurant à WOODLAND HILLS, CA (91367) (ETATS-UNIS) 21500 Burbank blvd.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 4 mars 1983.

Marié à WOODLAND HILLS CA (ETATS-UNIS) le 10 août 2017 sans contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tous collaborateurs de Maître Olivier BOISSEAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Isabelle AREZES, Olivier BOISSEAU, Christophe LE GUYADER et Sandrine CASTELA », titulaire d'Offices Notariaux dont le siège social est à LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz.

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé de la nue propriété des biens que :

Monsieur Sareth **SIEK**, commercial, et Madame Marie **LIM**, retraitée, demeurant ensemble à LOGNES (77185) 19 Grande Allée Hector Berlioz.

Monsieur est né à PREK ANHCHANH (CAMBODGE) le 3 mars 1958,

Madame est née à PURSAT (CAMBODGE) le 25 mai 1959.

Mariés à la mairie de NOISIEL (77186) le 3 avril 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité Cambodgienne.
 Madame est de nationalité Française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

se proposent de faire à leurs enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se trouve le mandant et notamment de l'attribution à son profit de la nue propriété de :

- **32 parts sociales** numérotées de 18 à 35 et de 56 à 70, entièrement libérées, de la société "**19 H BERLIOZ**".

Ladite donation-partage sera consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET/OU DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial ainsi que de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des DONATAIRES.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RAPPORT DE DONATION EN CAS DE RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession et ne serait pas représenté, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le DONATAIRE est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** déclarent se réserver le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil, pour l'exercer, s'il le juge à propos, au cas où :

- le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui sans postérité,
- les enfants ou descendants dudit **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant lui, le **DONATAIRE** étant alors déjà décédé ;
- les enfants ou descendants dudit **DONATAIRE** viendraient, du vivant du **DONATEUR**, à renoncer à la succession de leur auteur.

En cas d'exercice du droit de retour, il s'effectuera sur le lot attribué au **DONATAIRE** prédécédé. Les **DONATEURS** pourront si bon leur semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si les parts sociales ont été aliénées, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

RENONCIATION A L'ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ABSENCE DE CHARGES

La présente donation est faite sans aucune charge.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le donateur n'a effectué à ce jour aucune donation au profit du donataire.

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires des parts sociales comprises dans leur attribution, présentement données, à compter de ce jour.

Monsieur Sareth **SIEK** et Madame Marie **LIM**, font réserve à leur profit, pour en jouir pendant leur vie, de l'usufruit des parts sociales.

En conséquence, les **DONATEURS** auront la jouissance exclusive des parts sociales données en nue-propriété.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

- Accepter l'attribution aux charges et conditions relatives aux présentes.
- L'obliger, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.
- Recevoir toutes sommes qui pourraient revenir au mandant à quelque titre que ce soit, en donner alors quittance ; payer celles qu'il pourrait devoir.
- Se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.
- Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments de la donation, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y obligera expressément.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

La lecture de la présente procuration a été faite au comparant par le notaire soussigné au moyen d'une visioconférence sécurisée et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Le notaire a recueilli son consentement en application et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 introduisant l'article 20-1 au décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Au terme de la séance de visioconférence, le notaire a adressé au comparant une attestation afin qu'il reconnaisse avoir exprimé son consentement à l'acte et avoir participé à la visioconférence. Cette attestation, signée au moyen d'une signature électronique de niveau qualifié au vu du notaire, lui a aussitôt été retournée et sa copie annexée aux présentes.

Puis le notaire instrumentaire a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié, rendant ainsi l'acte parfait.

**et le notaire Me
BOISSEAU OLIVIER a
signé**

à LAGNY-SUR-MARNE
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE CINQ MAI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke, enclosed within a rectangular box.

CONFIRMATION DE CONSENTEMENT A PROCURATION AUTHENTIQUE

AVEC COMPARUTION A DISTANCE

Décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le cinq mai
À WOODLAN HILLS, CA (91367),

Je soussignée :

Monsieur Vannak Paul **SIEK**, responsable financier, époux de Madame Vuthisokunna **MENG**, demeurant à WOODLAN HILLS, CA (91367) (ETATS-UNIS) 21300 Burbank blyd.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 4 mars 1983.

Marié à WOODLAND HILLS CA (ETATS-UNIS) le 10 août 2017 sans contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.


Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Atteste :

- avoir consenti ce jour, par devant Maître Olivier BOISSEAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Isabelle AREZES, Olivier BOISSEAU, Christophe LE GUYADER et Sandrine CASTELA », titulaire d'Offices Notariaux dont le siège social est à LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 9 rue d'Austerlitz à une procuration authentique électronique afin d'accepter une donation-partage de parts sociales en nue propriété par Monsieur Sareth SIEK, et Madame Marie LIM, parents.

- et avoir comparu par devant Maître Olivier BOISSEAU au moyen d'un système de visioconférence agréé par le Conseil supérieur du notariat, en application et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 introduisant l'article 20-1 au décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Une copie de cette attestation demeurera annexée à cet acte authentique.

DocuSigned by:

6B8996F8DC0849A

Liste des annexes :

- CONFIRMATION DE CONSENTEMENT A PROCURATION AUTHENTIQUE AVEC
COMPARUTION A DISTANCE.pdf

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 37707220251461015



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Signée par :
BOISSEAU Olivier (3770720002)
Signée le :
16/06/2025 à 11:38:05.



N° de gestion 2004D00080

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 27 mai 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 452 090 657 R.C.S. Meaux
Date d'immatriculation 13/02/2004
Dénomination ou raison sociale **SCI 19 H BERLIOZ**
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 15.000,00 Euros
Adresse du siège 35 rue Gabriel 77185 Lognes
Durée de la personne morale Jusqu'au 12/02/2103
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms LIM Marie
Nom d'usage SIEK
Date et lieu de naissance Le 25/05/1959 à PURSAT (CAMBODGE) (Cambodge)
Nationalité Française
Domicile personnel 19 grande-rue allée Hector Berlioz 77185 Lognes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 35 rue Gabriel 77185 Lognes
Activité(s) exercée(s) Propriété gestion exploitation par bail location ou autrement de tous immeubles que la sté se propose d'acquérir et toutes opérations financières mobilières ou immobilières de caractère purement civil.
Date de commencement d'activité 09/02/2004

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°50528-ERKGH](#) > **Procédure collective**

SCI 19 H BERLIOZ

SIREN : 452 090 657

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 35 RUE GABRIEL, 77185 LOGNES

[Imprimer la fiche](#)[Certificat](#)[Intervenants](#)[Jugements, ordonnances, dépôts divers](#)[Délais, état des créances](#)[Actifs à céder](#)[Perspectives](#)

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Meaux certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 28/05/2025

Ces informations sont à jour à la date du 27/05/2025

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 11/06/2025 exclusivement

REQUERANT

DU CHEF DE :

SCI 19 H BERLIOZ Société civile immobilière
35 Rue Gabriel 77185 Lognes
N° Insee : 452090657

Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Nantissements de parts de société civile à jour au 10/06/2025
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 10/06/2025
Nant. prov. parts sté civile à jour au 10/06/2025
Protêts à jour au 10/06/2025
Prêts et délais à jour au 10/06/2025
Warrants (trois catégories) à jour au 10/06/2025
Gages sans dépossession à jour au 10/06/2025
Gages des stocks à jour au 10/06/2025
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 10/06/2025
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) à jour au 10/06/2025
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 10/06/2025
Nantissements du fonds de commerce à jour au 10/06/2025
Nantissements du fonds artisanal à jour au 10/06/2025
Nantissement de fonds agricole à jour au 10/06/2025
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 10/06/2025
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 10/06/2025
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 10/06/2025
Déclarations de créances à jour au 10/06/2025
Hypothèque maritime à jour au 10/06/2025
Actes de saisie sur les navires à jour au 10/06/2025
Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 10/06/2025
Hypothèque fluviale à jour au 10/06/2025
Actes de saisie de bateaux à jour au 10/06/2025
Biens inaliénables à jour au 10/06/2025
Publicités de contrats de location à jour au 10/06/2025
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 10/06/2025
Privilèges du Trésor à jour au 10/06/2025
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 10/06/2025
Warrants agricoles à jour au 10/06/2025
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 10/06/2025
Saisie pénale de fonds de commerce à jour au 10/06/2025
Logement indigne à jour au 10/06/2025

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par les articles R 444-3 (annexe 4-7) et A. 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

* NB : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

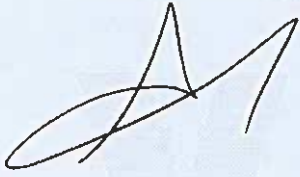
** NB : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** NB : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** NB : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Meaux, le 11 juin 2025

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the left of the main body of the document.

Liste des annexes :

- PROCURATION Mme Tep-Sophéa Julie SIEK
- PROCURATION M Vannak Paul SIEK
- Extrait KBIS - SCI 19 H BERLIOZ.pdf
- PROCEDURES COLLECTIVES SCI 19 H BERLIOZ.pdf
- ETAT DES NANTISSEMENTS 11/06/2025

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 37707220251948499